



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxes foncières

Question écrite n° 17752

### Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des établissements privés d'enseignement au regard de la fiscalité locale. Un établissement privé d'enseignement primaire de sa circonscription a vu sa taxe foncière sur les propriétés bâties augmenter de manière très sensible en 1993, à la suite d'une rectification opérée par les services compétents. Jusqu'à présent, en effet, les immeubles concernés étaient imposés comme des locaux à usage d'habitation. Vérification faite par le centre des impôts, ils sont désormais imposés selon la catégorie des biens dont ils relèvent, ce qui a entraîné une modification de la base d'imposition qui s'est en l'occurrence traduite par une forte augmentation de la taxe. Les responsables de l'établissement concerné s'étonnent que des locaux affectés à un service public puissent être imposés sur les mêmes bases que des locaux commerciaux. Et ce d'autant plus que les établissements publics d'enseignement sont pour leur part exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier les règles en vigueur en la matière, afin que les établissements d'enseignement bénéficient du même traitement fiscal, qu'ils soient publics ou privés.

### Texte de la réponse

Les établissements d'enseignement sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties dans la mesure où il s'agit de propriétés publiques affectées à un service public ou d'utilité générale et improductives de revenus (art. 1382-I du code général des impôts). Cette disposition est d'interprétation stricte. Il n'est donc pas possible d'en étendre la portée aux établissements privés d'enseignement, même si ceux-ci participent à une mission de service public. Ainsi, ces établissements restent imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et sont évalués dans les conditions prévues à l'article 1498 du code général des impôts pour les locaux commerciaux et bien divers, compte tenu de leur destination particulière.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lenoir Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17752

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 août 1994, page 4237

**Réponse publiée le :** 24 octobre 1994, page 5290